



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4356

Texte de la question

M Yves Coussain demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui préciser la mission et le mode de fonctionnement du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE) a été décidé par le Gouvernement le 31 août 1988 afin de permettre d'engager au niveau régional, avec les conseils régionaux, des actions ayant une incidence directe sur l'emploi, complémentaires de celles qui sont menées directement par les différents ministères. La mise en œuvre de ce fonds sera l'occasion de mobiliser autour de cet objectif tous les partenaires concernés et notamment les collectivités locales, les associations, les chefs d'entreprise et les partenaires sociaux. Le succès de cette politique de développement des initiatives locales étant conditionné par une approche très pragmatique du terrain et une grande rapidité d'intervention, il impliquera la déconcentration du FRILE auprès des préfets de région. Les projets portés par les collectivités locales, et notamment des structures intercommunales, ou mobilisant des partenaires du secteur privé seront soutenus en priorité. Toutefois, ce fonds ne devra pas se substituer à des procédures d'aide aux entreprises dont le financement est prévu par ailleurs, ni financer des équipements. Il ne doit pas non plus assurer le fonctionnement permanent de ces projets ou structures locales. La répartition des moyens du fonds doit être indépendante des outils spécifiques mis en place au bénéfice de certaines fonctions du territoire régional (fonds de conversion). Si le préfet de région est l'attributaire de crédits du fonds régionalisé et doit en être le gestionnaire réel, il convient néanmoins que les préfets de département et les sous-préfets soient étroitement impliqués dans un dispositif pour lequel l'objectif de rapidité et de simplicité est primordial. La mise en place et l'action des fonds seront suivis par un groupe interministeriel, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4356

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : aménagement du territoire et reconversions

Ministère attributaire : aménagement du territoire et reconversions

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2950